



ARRETE N° **3790** /MFPTDS/DGT

*Portant révision du Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG)
et du Salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG)*

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL ET DU DIALOGUE SOCIAL,

Vu la loi n° 2021-012 du 18 juin 2021 portant code du travail ;

Vu le décret n°2008-090/PR du 29 juillet 2008 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2020-076/PR du 28 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2020-080/1/PR du 1^{er} octobre 2020 portant composition du gouvernement complété par le décret n° 2020-090/PR du 2 novembre 2020 ;

Vu le procès-verbal en date du 30 décembre 2022 relatif aux conclusions des discussions et concertations entre les partenaires sociaux sur la revalorisation du SMIG ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) et le salaire Minimum Agricole Garanti (SMAG) sont fixés à **302,89 FCFA/heure soit 52 500 FCFA par mois** sur toute l'étendue du territoire national et pour toutes les branches d'activité économique à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 2 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires.

Article 3 : Le directeur général du travail est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au journal Officiel de la République Togolaise.

Ampliations :

CAB/PR	1
CAB/PM	1
CAB/MFTDS	1
DGT	3
CNP	3
AGET	1
CCIT	1
Ctrales Synd.	7
DRTLS	6
JORT	1

Lomé, le **31 DEC 2022**

SIGNE

Gilbert B. BAWARA



Pour ampliation
Le Secrétaire général

Atissim ASSIH